

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1915.

nécessaires à cause de l'état de guerre. Le 8 avril on adopta la Loi du revenu du tarif de guerre (ch. 3), et la Loi du revenu spécial de guerre (ch. 8). La première imposait les droits ou droits additionnels de 5 pour cent sous le tarif préférentiel britannique et 7½ pour cent sous les tarifs intermédiaires et généraux, sur toutes les marchandises de la cédule A du tarif des douanes, imposables ou non imposables, avec droits d'exemptions dont voici les plus importantes: les poissons pêchés par les pêcheurs canadiens ou terreneuviens, les articles servant à la fabrication d'instruments aratoires et de ficelle d'engergage, certaines marchandises employées pour fins médicales ou chirurgicales, la houille d'anthracite, l'acier pour la fabrication des carabines, la soie, les engrais chimiques, le coton, les graines et produits alimentaires. La seconde loi imposait les taxes suivantes: à chaque Banque ¼ de 1 pour cent sur le montant de ses billets en circulation, à chaque compagnie de Prêt et de Fiducie, 1 pour cent sur ses revenus du Canada, et à chaque compagnie d'assurance autre que l'assurance sur la vie et maritime, 1 pour cent net des primes sur les affaires au Canada; 1 cent sur chaque cablograme ou télégramme de 15 cents ou plus et 5 cents sur chaque billet de \$5, et 5 cents pour chaque \$5 additionnel sur les billets de chemins de fer et de paquebots à destination de l'Amérique du Nord et aux Antilles Anglaises; sur les billets pour destination autre que celle susnommée, \$1 si le prix excède \$10, \$3 s'il excède \$40, et \$5 s'il excède 65; 10 cents pour chaque lit sur les wagons doritoir et 5 cents pour chaque siège dans les wagons de luxe. Toutes les dernières taxes énumérées doivent être perçues par les compagnies en cause et remises au Gouvernement. La loi impose également les droits du timbre suivants: 2 cents sur chaque chèque mandat de messagerie ou de poste, 1 cent sur chaque bon de poste, 2 cents sur chaque connaissance, 1 cent en plus des frais de poste sur chaque lettre ou carte postale, 1 cent sur le prix de détail de médecines brevetées et parfumeries, 3 cents pour une chopine ou moins et 5 cents pour chaque pinte de vin non mousseux et 13 cents pour ½ chopine ou moins et 25 cents pour chaque chopine de vin mousseux.

Emprunt de Guerre 1915.—En vertu de l'autorisation de la Loi d'appropriation de Guerre (ch. 23), le 22 novembre, on a publié la mise en vente de bons pour une valeur de \$50,000,000, à échéance au 1 décembre 1925, portant intérêt à cinq pour cent, payable la moitié semi annuellement, et exempts de taxes. Le prix de cette émission était fixé à 97½ pour cent. Quand on annonça que les listes de souscriptions étaient closes, le 30 novembre, le montant demandé était plus que doublé et le montant de l'emprunt fut fixé à \$100,000,000.

Autres mesures de guerre nécessaires.—Le chapitre 2, une Loi pour modifier la loi du Fonds Patriotique, 1914, autorise la Corporation du Fonds Patriotique de venir en aide aux personnes demeurant à Terre-Neuve, mais dont le seul soutien sert avec les armées canadiennes, et aussi pour venir en aide pendant une période ne dépassant pas six mois dans chaque cas, les Canadiens qui reviennent du front invalidés et les personnes qui dépendent de soldats qui décèdent de blessures, ou de maladie en service actif. Avant la passation de cette loi on ne pouvait employer les ressources du fonds que pour venir en aide aux personnes